

## Règlement des commissions

---

### PRÉAMBULE

- <sup>1</sup> L'article 13 des statuts de la Corodis prévoit les règlements qui édictent les modalités de mise en œuvre des buts de l'association.
- <sup>2</sup> Le présent règlement a pour objectif de faciliter l'exercice de la commission, qui a la charge d'évaluer les demandes et de décider des soutiens, en fixant notamment les devoirs et compétences des commissaires.
- <sup>3</sup> Le règlement des soutiens à la diffusion de la Corodis précise les critères d'admissibilité, d'appréciation et de pondération des requêtes et les conditions générales des soutiens.

### COMMISSION D'ATTRIBUTION

#### **1. Organisation**

- <sup>1</sup> La commission pour le soutien à la diffusion est composée de cinq à six commissaires.
- <sup>2</sup> Le comité nomme les commissaires.
- <sup>3</sup> Sa composition est rendue publique.
- <sup>4</sup> Les commissaires proviennent des différentes régions de Suisse romande et réunissent des compétences issues des différentes disciplines des arts de la scène. Le comité en nommant la commission porte attention à la parité des genres et à la diversité.
- <sup>5</sup> La durée du mandat des commissaire est de trois ans, renouvelable une fois.

#### **2. Fonctionnement**

- <sup>1</sup> La commission se réunit quatre fois par an.
- <sup>2</sup> Les dates des séances sont fixées à la fin de l'année pour l'année suivante.
- <sup>3</sup> Les visionnements ne sont pas obligatoires mais encouragés.
- <sup>4</sup> La commission ne peut siéger que si la majorité des membres est présente.
- <sup>5</sup> Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres.

### 3. Compétences

- <sup>1</sup> La commission se prononce sur l'octroi ou le refus des soutiens après examen des dossiers de requêtes, selon les buts et les critères définis dans le règlement des soutiens à la diffusion.
- <sup>2</sup> Le ou la secrétaire général·e organise les séances de la commission et y participe avec voix consultative.
- <sup>3</sup> Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale lors de l'approbation du budget. Pour chaque commission, le ou la secrétaire général·e vérifie les disponibilités budgétaires, et en informe la commission qui détermine le montant des soutiens.

### 4. Rémunération

- <sup>1</sup> Les commissaires reçoivent une indemnité de présence ainsi que des défraiements de transport et des billets des représentations visionnées, à l'exception des employé·es des collectivités publiques membres de la Corodis.
- <sup>2</sup> L'activité ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, mais sa rémunération peut être soumise aux charges sociales applicables.
- <sup>3</sup> Un décompte des séances, des rémunérations, des frais de transport et des billets des représentations visionnées est établi à la fin de chaque année civile par le secrétariat.
- <sup>4</sup> Les jours rémunérés pour l'étude des dossiers et les séances sont définis en fonction du nombre de dossiers reçus et admissibles. Les indemnités sont fixées sur la base d'un forfait journalier estimé à CHF 300.- pour une vingtaine de dossiers. Chaque séance d'une demi-journée est défrayée à CHF 150.-.
- <sup>5</sup> Les frais de déplacement sont remboursés aux coûts de transport ½ tarif CFF 2ème classe, sur présentation d'un décompte semestriel incluant les frais de transports et les billets des représentations visionnées.

### 5. Devoirs

- <sup>1</sup> Lorsqu'un·e commissaire est engagé·e à titre professionnel dans un des projets soumis à la Corodis ou qu'un·e membre de sa famille proche est concerné·e, il ou elle doit se récuser sur le traitement du dossier du projet concerné.
- <sup>2</sup> Les commissaires sont tenu·es en toute circonstance au devoir de confidentialité, au respect des intérêts de la Corodis et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Le présent règlement a été adopté par le Comité de la Corodis lors de sa séance du 4 octobre 2023. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.